

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2006/0195(COD) Procédure terminée
Allégations nutritionnelles et de santé sur les denrées alimentaires: compétences d'exécution de la Commission	
Modification Règlement (EC) No 1924/2006	2003/0165(COD)
Sujet	
3.10.10 Alimentation, législation alimentaire	
4.20.05 Législation et police sanitaire	
4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	UEN POLI BORTONE Adriana	03/10/2006
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 2841	Date 17/12/2007
Commission européenne	DG de la Commission Santé et sécurité alimentaire	Commissaire KYPRIANOU Markos	

Evénements clés			
13/10/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0607	Résumé
23/10/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/11/2006	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
23/11/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0404/2006	
07/06/2007	Résultat du vote au parlement		
07/06/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0226/2007	Résumé
17/12/2007	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/01/2008	Signature de l'acte final		
15/01/2008	Fin de la procédure au Parlement		
13/02/2008	Publication de l'acte final au Journal		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/0195(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1924/2006 2003/0165(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/6/41639

Portail de documentation

Pour information	COM(2003)0424	16/07/2003	EC	
Document de base législatif	COM(2006)0607	13/10/2006	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE380.722	26/10/2006	EP	
Amendements déposés en commission	PE380.844	08/11/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0404/2006	23/11/2006	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES1571/2006	13/12/2006	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0226/2007	07/06/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)3798/2	18/07/2007	EC	
Projet d'acte final	03628/2007/LEX	15/01/2008	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2008/107](#)
[JO L 039 13.02.2008, p. 0008](#) Résumé

Allégations nutritionnelles et de santé sur les denrées alimentaires: compétences d'exécution de la Commission

OBJECTIF : modifier le règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (en attente de décision finale au Conseil), pour tenir compte de la décision 2006/512/CE du Conseil modifiant la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la décision 2006/512/CE a introduit un nouveau type de modalité d'exercice des compétences d'exécution, la procédure de réglementation avec contrôle (voir CNS/2002/0298). Il est désormais nécessaire de recourir à la procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels des actes de base adoptés selon la procédure

de codécision, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

Le règlement concernant les allégations nutritionnelles et de santé (voir COD/2003/0165) renvoie systématiquement à la procédure de réglementation lorsque des compétences d'exécution sont conférées à la Commission et il convient donc de l'adapter à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle. En conséquence, la présente proposition vise à introduire dans ledit règlement des références à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle, dans tous les cas où la Commission est habilitée à adopter des mesures quasi-législatives au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, telle que modifiée par la décision 2006/512/CE.

En raison de l'urgence de la question, le Parlement et le Conseil devront adopter la présente proposition d'ici décembre 2006.

Allégations nutritionnelles et de santé sur les denrées alimentaires: compétences d'exécution de la Commission

La commission a adopté le rapport d'Adriana POLI BORTONE (UEN, IT) approuvant la proposition modifiant le nouveau règlement concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires. La proposition avait pour objectif d'introduire dans le texte la nouvelle procédure réglementaire avec contrôle désormais applicable à l'exercice des compétences d'exécution. La commission a adopté trois amendements ? en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision ? destinés à s'assurer que le nouvelle procédure s'applique également aux mesures nationales jugées nécessaires par un État membre.

Allégations nutritionnelles et de santé sur les denrées alimentaires: compétences d'exécution de la Commission

En adoptant le rapport de Mme Adriana POLI BORTONE (UEN, IT), le Parlement européen a approuvé, en 1^{ère} lecture de la procédure de codécision, la proposition modifiant le règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires.

La proposition avait pour objectif d'introduire dans le texte la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle désormais applicable à l'exercice des compétences d'exécution (comitologie).

Le texte amendé par le Parlement rappelle que :

- la Commission doit être habilitée à adopter des mesures communautaires portant sur l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que sur la publicité faite à leur égard, à instituer des dérogations à certaines dispositions du règlement (CE) n° 1924/2006, à établir et à mettre à jour des profils nutritionnels et à fixer les conditions et les exemptions applicables à leur utilisation, à établir et/ou à modifier des listes d'allégations nutritionnelles et de santé, et à modifier la liste des denrées alimentaires pour lesquelles l'utilisation d'allégations fait l'objet d'une limitation ou d'une interdiction. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels dudit règlement, elles doivent être arrêtées selon la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5bis de la décision 1999/468/CE ;

- lorsque les dispositions relatives à la protection des données s'appliquent, l'autorisation d'emploi limitée à un seul exploitant ne devrait pas empêcher d'autres demandeurs de solliciter l'autorisation d'utiliser la même allégation.

Le Parlement a adopté une série d'amendements de nature technique en ce sens.

Allégations nutritionnelles et de santé sur les denrées alimentaires: compétences d'exécution de la Commission

OBJECTIF : adaptation du règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires aux nouvelles règles applicables dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle (procédure de comité).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 107/2008 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires.

CONTENU : le présent règlement vise à introduire dans le règlement (CE) n° 1924/2006 des références à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle dans tous les cas où la Commission est habilitée à adopter des mesures quasi législatives au sens de la décision 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, telle que modifiée par la décision 2006/512/CE (voir [CNS/2002/0298](#)).

Le règlement dispose que la procédure de réglementation avec contrôle s'applique lorsqu'il s'agit :

- d'adopter des mesures communautaires portant sur l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que sur la publicité faite à leur égard,
- d'instituer des dérogations à certaines dispositions du règlement (CE) n° 1924/2006,
- d'établir et de mettre à jour des profils nutritionnels et de fixer les conditions et les exemptions applicables à leur utilisation,
- d'établir et/ou de modifier des listes d'allégations nutritionnelles et de santé,
- de modifier la liste des denrées alimentaires pour lesquelles l'utilisation d'allégations fait l'objet d'une limitation ou d'une interdiction.

De plus, lorsque les dispositions relatives à la protection des données s'appliquent, l'autorisation d'emploi limitée à un seul exploitant ne doit pas empêcher d'autres demandeurs de solliciter l'autorisation d'utiliser la même allégation.

Lorsque, sur une demande de protection des données relevant de la propriété exclusive du demandeur, la Commission a l'intention de

restreindre l'emploi de l'allégation en faveur de celui-ci:

- a) la décision d'autoriser ou non l'allégation est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation (sans contrôle). En pareil cas, l'autorisation, si elle est accordée, a une durée de validité de 5 ans;
- b) avant l'expiration de la période de 5 années, si l'allégation continue de remplir les conditions définies dans le présent règlement, la Commission soumet un projet de mesures ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du règlement en le complétant, d'autorisation de l'allégation sans restriction d'utilisation sur lequel il est statué en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 04/03/2008.